



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale des Territoires
Service eau et environnement
Bureau planification environnement

Arrêté préfectoral fixant les modalités de calcul des compensations liées aux autorisations de défrichement

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code forestier et notamment l'article L124-1 relatif aux différents documents présentant une garantie de gestion durable, les articles L. 341-1 et suivants et L. 342-1 relatifs aux autorisations de défrichement, aux motifs de refus et aux compensations pouvant subordonner lesdites autorisations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 nommant Madame Emmanuelle DUBEE en qualité de Préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination du secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort, Monsieur Patrick VAUTIER ;

Vu l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 modifiant l'arrêté du 12 février 2021 relatif au régime d'aide en faveur du renouvellement forestier dans le cadre du plan de relance de l'économie ;

Vu l'arrêté du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 27 octobre 2023 portant fixation de listes d'espèces et de matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides de l'Etat sous forme de subventions ou d'aides fiscales pour le boisement, le reboisement et les boisements compensateurs par défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2006 fixant le seuil de surface en dessous duquel les défrichements dans les bois des particuliers ne sont pas soumis à autorisation préalable au titre du Code forestier ;

Vu l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 décembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, sous-préfet de Niort ;

Vu la décision du ministère de l'Agriculture et de la Souveraineté alimentaire du 25 juillet 2023 portant fixation du barème indicatif de la valeur vénale moyenne des terres agricoles en 2022 ;

Considérant que l'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 susvisé est fondé sur des références de valeurs vénales agricoles et de coûts de réalisation des travaux de plantation antérieures à 2016 ;

Considérant les évolutions de ces valeurs vénales des terres agricoles et des coûts de réalisation des travaux de plantation depuis 2016 au regard de l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 et de la décision ministérielle du 25 juillet 2023 susvisés ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires des Deux-Sèvres ;

ARRÊTE

Article 1 : Définitions et conditions de soumission à autorisation de défrichement

L'article L. 341-1 du Code forestier définit le défrichement comme la destruction de l'état boisé d'un terrain et la fin de sa destination forestière.

Dans le cadre des autorisations de défrichement, la définition retenue de l'état boisé est la suivante :

Territoire constitué d'arbres depuis plus de trente ans, plantés ou spontanés, d'une largeur moyenne d'au moins 20 mètres, avec présence d'au moins 500 tiges/ha d'essences forestières capables d'atteindre une hauteur supérieure à 5 mètres avec un couvert arboré minimum de 10 % de la surface considérée.

Dans le cas des peupleraies, la densité minimale est de 100 tiges/ha.

Tout défrichement dans un massif boisé d'une surface supérieure ou égale à 1 hectare est soumis à autorisation de défrichement conformément à l'arrêté préfectoral du 7 septembre 2016 susvisé. Les voies de circulation, les cours d'eau, les fossés ou tout autre élément physique linéaire ne constitue pas une discontinuité du massif boisé.

Article 2 : Les modes de compensation

Définitions d'un boisement et d'un reboisement au sens du présent arrêté :

- Le boisement est une plantation qui concerne des surfaces sans destination forestière antérieure.
- Le reboisement est une plantation (après coupe, incendie, dépérissement, tempête...) de parcelles forestières, y compris les plantations qui s'inscrivent dans une alternative à la coupe rase et dont la densité est appréciée au prorata de la surface plantée.

Les autorisations de défrichement sont subordonnées à la réalisation de l'une ou plusieurs des conditions suivantes :

1. L'exécution, sur d'autres terrains, de travaux de boisement ou reboisement pour une surface correspondant à la surface défrichée, assortie, le cas échéant, d'un coefficient multiplicateur compris entre 1 et 5 (conformément au 1° de l'article L.341-6 du Code forestier), dont sa détermination est précisée en article 4 du présent arrêté.

$$\begin{array}{l} \text{Surface défrichée} \times \text{Coefficient multiplicateur} \\ = \\ \text{Surface compensée en nature (boisement ou reboisement)} \end{array}$$

La Préfète peut imposer que le boisement ou reboisement compensateur soit réalisé en priorité dans un même massif forestier ou dans un secteur écologiquement ou socialement comparable au sein du département ou des départements limitrophes au département où se situe le défrichement autorisé.

Les essences forestières, les densités de plantation, les pourcentages d'essences objectif et les normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles sont conformes à l'arrêté régional portant fixation de la liste et des normes dimensionnelles des matériels forestiers de reproduction éligibles aux aides publiques en vigueur au moment de la validation du projet par la Préfète.

Le boisement/reboisement respecte les essences et les matériels forestiers de reproduction autorisés au niveau régional et conforme au Schéma régional de gestion sylvicole (SRGS) en vigueur au moment de la validation du projet par le service instructeur.

Un boisement réalisé à proximité immédiate du lieu de défrichement sur des parcelles appartenant au pétitionnaire est possible sauf sur les terrains pour lesquels le pétitionnaire a obtenu une autorisation de défrichement et si ce boisement respecte les conditions énumérées *supra* (essences forestières, densité...). Ce boisement ou reboisement ne peut pas bénéficier d'aide publique.

2. La réalisation de travaux d'amélioration sylvicole d'un montant hors taxe équivalent à l'indemnité citée au 3° du présent article.

Les projets de compensations sont présentés à la Préfète qui les valide sur la base des critères d'éligibilité définis à l'article 6 du présent arrêté. Les coûts de maîtrise d'oeuvre ne sont pas retenus dans ce cadre. Les travaux d'amélioration sylvicole devront être conformes aux dispositions du Schéma régional de gestion sylvicole (SRGC) en vigueur.

3. Le paiement d'une indemnité

Le demandeur peut s'acquitter de l'obligation de compensation en versant au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) une indemnité équivalente, déterminée par la Préfète, et notifiée en même temps que la nature de cette obligation.

Les modalités de calcul de cette indemnité sont précisées à l'article 5 du présent arrêté.

Article 3 : Choix de la compensation et modalités d'engagement

Le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement dispose d'un délai maximal d'un an à compter de la date de la notification de la décision d'autorisation de défrichement pour transmettre à la Préfète un acte d'engagement des travaux compensatoires à réaliser ou verser au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) équivalente citée ci-dessus.

Si aucune de ces formalités n'a été accomplie au terme d'un délai d'un an au terme de la notification de l'arrêté d'autorisation de défrichement, l'indemnité est mise en recouvrement d'office dans les conditions prévues pour les créances de l'État

étrangères à l'impôt et au domaine, sauf si le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement informe la Préfète qu'il renonce au défrichement projeté.

L'annexe 1 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en cas de choix pour la réalisation de compensation en nature (boisement, reboisement ou amélioration sylvicole).

L'annexe 2 présente un modèle d'acte d'engagement à signer par le bénéficiaire de l'autorisation de défrichement en cas de choix pour le versement au Fonds stratégique de la forêt et du bois (FSFB) de l'indemnité équivalente aux travaux d'amélioration sylvicole.

Article 4 : Détermination du coefficient multiplicateur

Pour déterminer le coefficient multiplicateur cité au 1^o de l'article 2 du présent arrêté, la Préfète s'appuie sur les critères suivants en fonction du niveau des enjeux économiques, écologiques et sociaux des bois à défricher :

- pour le rôle économique : sur la base notamment de la potentialité de la station forestière, de la sylviculture éventuellement mise en œuvre, de sa valeur d'avenir, de la qualité des bois... ;
- pour le rôle écologique : sur la base notamment de la présence de statuts de protection réglementaire ou contractuelle et d'inventaires naturalistes reconnus (sites Natura 2000, réserve naturelle, arrêté préfectoral de protection de biotope...) et/ou du taux de boisement de la commune ou de l'intercommunalité... ;
- pour le rôle social : sur la base notamment de la présence de statuts réglementaires à caractère paysager, d'accueil ou culturel et de la fréquentation par le public, ou de statuts de protection des captages d'eau potable...

Dans le cadre d'une autorisation expresse, pour tenir compte des enjeux attachés aux surfaces à défricher susceptibles de fonder des motifs de refus énumérés à l'article L 341-5 du code forestier, le coefficient multiplicateur retenu pourra être d'un ou plusieurs niveaux supérieurs après la détermination initiale réalisée à l'aide des critères ci-dessus.

Article 5 : Détermination du montant équivalent pour la compensation réalisée sous forme de travaux d'amélioration sylvicole ou sous forme d'un versement au fonds stratégique de la forêt et du bois

Cette indemnité équivalente est calculée comme suit :

$$\begin{array}{r} \text{Surface défrichée en ha} \\ \times \\ \text{Coefficient multiplicateur} \\ \times \\ (\text{Coût moyen minimum de mise à disposition du foncier en €/ha du département} \\ + \text{coût moyen d'un boisement en €/ha}) \\ = \\ \text{Montant équivalent de la compensation en nature} \end{array}$$

Les montants sont arrondis à l'euro près.

Le montant de l'indemnité ne peut être inférieur à 1 000 €.

Coût moyen de mise à disposition du foncier :

Le coût moyen du foncier à l'hectare est basé sur la moyenne arrondie des valeurs minimums des petites régions agricoles du département des Deux-Sèvres en 2022 du barème indicatif fixé dans la décision du 25 juillet 2023 susvisée. Il s'établit à 1 500 €/ha.

Coût moyen du boisement :

Le coût moyen du boisement/reboisement à l'hectare est fixé à 5 600 €/ha selon l'arrêté ministériel du 27 juillet 2022 susvisé relatif au régime d'aides en faveur du renouvellement forestier.

L'indemnité équivalente est donc de $1\,500 + 5\,600 = 7\,100$ €/ha.

Article 6 : Critères d'éligibilité des projets de compensation en nature

Dans le cas d'une indemnité calculée inférieure ou égale à 3 500€, la compensation sera obligatoirement réalisée par un versement au Fonds stratégique forêt et bois ou par des travaux d'amélioration sylvicole.

Afin de développer la filière et les démarches locales et partenariales, les travaux en nature doivent être priorités selon cet ordre :

- 1- Boisement de terres agricoles ;
- 2- Remise en production de peuplements en impasse sylvicole, dépérissant ou ayant subi un aléa climatique (tempête, incendie) ;
- 3- Projet de reconquête de friches ou landes ;
- 4- Peuplements avec un potentiel d'amélioration (ex : taillis balivables) ;
- 5- Travaux permettant d'améliorer la qualité des bois (taille de formation, élagage...);

Le bénéficiaire de la compensation doit s'engager, à présenter dans un délai de trois ans après la mise en place de la plantation une garantie de gestion durable prévue à l'article L.124-1 du Code Forestier (Plan simple de gestion (PSG) ou Règlement type de gestion (RTG)) ou adhésion à un Code des bonnes pratiques sylvicoles (CBPS) avec un programme de coupes et travaux.

Pour les forêts de particuliers disposant d'un document de gestion durable, les travaux doivent être complémentaires à ceux nécessaires à la stricte application des documents présentant une garantie de gestion durable. Le document devra être adapté en conséquence.

Pour les forêts publiques, les travaux doivent être complémentaires à ceux prévus aux aménagements (travaux optionnels ou facultatifs prévus aux aménagements : groupe d'investissement facultatif pour les aménagements forestiers).

Boisement / reboisement : surface minimale et densité

Le projet de compensation doit s'établir sur une surface minimale de 0,5 ha au sein d'un même massif et/ou attenant d'une surface boisée minimale de 4 ha.

Compensations « défrichement » et compensations écologiques :

Une mutualisation des compensations « défrichement » avec des mesures de compensation écologique est possible sous réserve que ces dernières n'entrent pas en conflit avec une gestion forestière productive, durable et multifonctionnelle.

Aménagements paysagers et compensation « défrichement » :

Les aménagements paysagers aux abords de constructions ayant bénéficié d'une autorisation de défrichement ne sauraient être retenus comme des compensations « défrichement ».

Critères d'éligibilité spécifiques aux projets de travaux d'amélioration sylvicole :

Le montant des travaux et le coût du boisement doit être indiqué et calculé en € HT. Les travaux en nature doivent être indiqués soit en € / ha ou € / mètre linéaire. Les services de l'État procèdent à une analyse du coût raisonnable des devis présentés.

Article 7 : Indemnité en cas d'autorisation tacite

Le bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement devra s'acquitter de travaux prévus au 1° de l'article 2 du présent arrêté, sans application de coefficient multiplicateur.

A défaut de réaliser ces travaux, il devra verser le montant de l'indemnité équivalente au Fonds stratégique de la forêt et du bois, sur la base de calcul défini à l'article 5 du présent arrêté, en appliquant un coefficient multiplicateur égal à 1. L'accusé de réception du dossier complet délivré par le service instructeur rappelle les termes du présent article.

Article 8 : Abrogation

L'arrêté préfectoral du 16 septembre 2016 relatif aux travaux dont doit s'acquitter tout bénéficiaire d'une autorisation tacite de défrichement est abrogé.

Article 9 : Publication

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres et est consultable sur le site internet des services de l'État en Deux-Sèvres.

Article 10 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- soit d'un recours gracieux préalable, auprès de Madame la préfète des Deux-Sèvres, dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté.

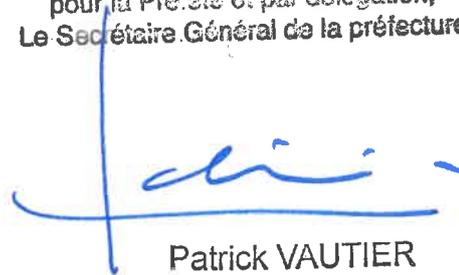
Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux, emporte décision implicite de rejet de cette demande.

- soit d'un recours contentieux, devant le tribunal administratif de Poitiers (15, rue de Blossac - BP 541 - 86 020 Poitiers Cedex) ou au moyen de l'application (<https://www.telerecours.fr/>), dans le délai de deux mois à compter de la date de publication du présent arrêté ou de la date de rejet du recours gracieux.

Article 11 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Niort, le **15 JAN. 2024**
pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général de la préfecture



Patrick VAUTIER

